

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/178-2024

Prise d'acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine.

Délégués :

| | |
|--------------------------------|----|
| En exercice | 68 |
| Présents | 51 |
| Pouvoirs | 11 |
| Voix totales | 62 |
| Ne prend pas part au vote..... | 00 |
| Suffrages exprimés : | 60 |
| Pour | 58 |
| Contre : | 02 |
| Abstention : | 02 |
| Non votants | 00 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_178_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Myriam FERLIN donne pouvoir à Céline MAROUARD, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de quatre intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu. Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33 sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération, en date du 3 avril 2019, a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué au bureau d'étude le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du conseil communautaire en date du 13 juillet 2021.

Le diagnostic du PLUi a été réalisé de décembre 2021 à décembre 2022. Présenté et approuvé en Conseil communautaire le 12 décembre 2022, ce portrait de territoire met en lumière les principaux enjeux et besoins auxquels devra répondre le PADD.

Pièce maitresse du futur PLUi, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de l'organisation et du développement territorial pour les dix à quinze prochaines années. Les défis formulés à l'issue du diagnostic ont conduit à structurer le PADD autour de trois axes forts, eux-mêmes déclinés en orientations qui trouveront une traduction concrète dans les différentes pièces réglementaires du PLUi : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Conformément à la délibération en date du 19 décembre 2019 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres et la concertation auprès du public :

- Une journée de lancement de la phase PADD et d'ateliers thématiques a eu lieu le 9 février 2023, regroupant l'ensemble des maires du territoire de la CCRS ;
- Un comité de suivi (COTECH) s'est tenu le 20 mars 2023 ;
- Des comités de pilotage (COFIL) se sont tenus le 3 avril 2023 et le 3 mai 2023 ;
- Une Conférence des maires s'est tenue le 15 mai 2023 pour décliner et porter au débat les orientations du PADD ;

Afin de compléter et d'amender le PADD, la concertation s'est élargie aux habitants et aux partenaires :

- Ateliers de concertation thématiques dédiés aux habitants du territoire en date des 2 et 3 mai 2023
- Réunion des personnes publiques associées (PPA) et réunion publique en date du 12 mai 2023. A cette occasion, les PPA ont demandé certaines précisions (objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; répartition sectorielle de l'enveloppe foncière disponible ; déclinaison des objectifs de densification selon l'armature territoriale prédéfinie ; adaptation de certaines orientations d'aménagement aux spécificités du territoire...etc.). Ces remarques ont été intégrées dans le document présenté et/ou seront prises en considération au cours des étapes successives de la procédure.

Il est rappelé les dispositions entrées en vigueur des lois SRU, UH, ENE, ALUR et ELAN.

Ces dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Un premier débat sur les orientations du PADD a été réalisé lors du Conseil Communautaire du 26 juin 2023.

La phase réglementaire, débutée en septembre 2023, a permis, en lien avec l'application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'entrée en vigueur du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, d'affiner les orientations du PADD. A la lumière des premiers travaux sur le plan de zonage du PLUi, les élus des quarante communes du territoire ont été conviés à un séminaire sur les objectifs de production de logement en date du 20 juin 2024. Celui-ci a eu des incidences, notamment, sur la répartition de l'offre de logements envisagée, la croissance démographique visée, l'équilibre à préserver entre les vocations habitat et développement économique et les secteurs d'urbanisation préférentiels en lien avec les enjeux liés au Zéro artificialisation nette. L'ensemble de ces précisions et modifications sont apportées dans le PADD et nécessitent de mettre à nouveau au débat les orientations générales retenues.

Orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables :

Axe 1 : Promouvoir un développement équilibré du territoire confortant ses spécificités et consolidant ses fonctions urbaines, sociales et mobilitaires

- 1.1 Assurer un développement économe et équilibré du territoire
- 1.2 Maîtriser l'accueil de nouvelles populations tout en garantissant le maintien des habitants actuels
- 1.3 Garantir la production d'une offre de logements diversifiée et attractive pour toutes les générations
- 1.4 Réhabiliter le parc ancien et renforcer la qualité urbaine des villes et des centres-bourgs
- 1.5 Maintenir et consolider le maillage en offre de services et d'équipements accessible à tous, et adaptée à la population actuelle et à venir
- 1.6 Promouvoir un territoire mobile et connecté

Axe 2 : Accompagner la diversification économique du territoire, en s'appuyant sur les ressources disponibles et les filières économiques locales

- 2.1 Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises
- 2.2 Diversifier l'économie en accompagnant et en développant des filières fortes et identitaires du territoire
- 2.3 Maintenir et renforcer le commerce de proximité et éviter la dispersion de l'offre commerciale
- 2.4 Structurer et diversifier l'offre touristique
- 2.5 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux

Axe 3 : Viser un territoire d'excellence urbaine, écologique et paysagère, résilient face aux risques et au changement climatique

- 3.1 Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques
- 3.2 Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et la biodiversité
- 3.3 Préserver la ressource en eau de manière quantitative et qualitative
- 3.4 Renforcer et diversifier l'offre de production énergétique sur le territoire
- 3.5 Assurer la résilience du territoire notamment par la prévention des risques et des nuisances

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi N°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi N°2009-967 « Grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

Vu la loi N°2010-788 « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi N°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

Vu la loi N°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi N°2021-1104 « Climat et résilience » du 22 août 2021 ;

Vu le décret N°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUI ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUI, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/127-2024 du 30 septembre 2024 portant prolongation de la durée et des délais du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays du Roumois, évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le débat du comité de pilotage réuni le 5 novembre 2024 ;

Vu le débat de la Conférence des maires réunie le 18 novembre 2024 ;

Vu le débat de la commission « Urbanisme, PLUI, aménagement » réunie le 5 décembre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant le premier débat du PADD du 26 juin 2023 ;

Considérant les évolutions nécessaires par suite des travaux menés ces derniers mois sur la déclinaison réglementaire du PADD en lien avec l'application de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et l'entrée en vigueur du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

S²LO

ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_178_2024-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 58 voix POUR, 2 CONTRE (Michel DEZELLUS, Claude GENCE), 2 ABSTENTIONS (Dominique LEVASSEUR, Martine TIHY)

- **PREND ACTE** de la tenue du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine.

Nelly MARINIER
Secrétaire de séance



N. Marinier

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2024 |
| Reçu en préfecture le 20/12/2024 |
| Publié le 20/12/2024 |
| ID : 027-200066405-20241216-CC_DD_178_2024-DE |



Sylvain BONENFANT
Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.